

Seur Moreau
contre feu
Carrillon

à Monsieur
le Procureur Supérieur de Lyon

3 mai 1856.

Monsieur

Sex soussignée, épouse de Vital Moreau
marchand de vin, quai de Bondy 33 à
l'honneur d'exposer :



Que son mari s'est constitué prisonnier
par suite de la mort du sieur Carrillon
qui a succombé à un seul coup sans prémédita-
tion et loin de l'intention de donner le mortel
pers seulement la moindre idée d'occasionner une
blessure ; un seul geste d'indignation a frappé
sans viser le provocateur qui s'était trop

rapproché pour exiler le docteur d'un père
offensé dans son honneur et celui de son fille.

Ses faits doivent être connus de M^r le
Commissaire de police du quartier, ainsi que les
antécédents déplorable de Carrillon, les quels
contrastent avec la réputation de sieur Moreau
exempt de reprocher son auteur les expertes.

TEMA-INTÉCHNAI

Les soussignés, vous supplie, Monsieur, de
vouloir avoir la bonté d'ordonner l'arrêt
provisoire de son mari moyennant caution.

En accordant cette justice au Délégué, non
seulement vous préserverez sa famille d'un préjudice
considérable, vous donneriez encore pleine satisfaction
à l'opinion publique dont le vœu est unanime
pour plaindre le malheureux Morand et blâmer
le misérable corrupteur provocateur.

Veuillez agréer, etc. etc.

REVUE MARCHEVAL
N° 1000

Je soussigné, Pierre Chermier, —
 membre du conseil de prud'hommes, —
 déclare et certifie que feu Carrillon n'ée
 provoqué sur la voie - publique ; plus p
 ni engage à relater le fait partout ou
 besoin sera. En foi de quoi, j'ai signé
 pour valoir ce que de droit Lyon, ce
 trois mai 1856.



Du Cavril, 56.
 Donné copie à
 M^r Bouillée
 artiste musicien
 1^{er} trombone, gr. Ch^{re},
 Président
 de la Société de
 secours - mutuel
 des
 artistes musiciens
 D^o 46^{bis} 5^o Bartholomée
 20.

à Monsieur le Président
 du tribunal - civil, Chambre correctionnelle.
 de Lyon.

Monsieur le Président

Les soussignés, vivement affligés du hazard
 malheureux qui a occasionné une déplorable suite de
 la mort du sieur Carrillon par suite d'une altercation
 avec le sieur Morand qui est détenu après s'être
 constitué prisonnier ; se font un devoir de déclarer
 et certifier qu'il est à leur parfaite connaissance
 que le sieur Morand est généralement apprécié par
 tous ceux qui le connaissent comme un homme de
 mœurs pures et d'une probité intègre soit comme
 époux et père, soit comme citoyen inoffensif et

TELL-NVBECHVA

